



**Le Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

Bureau du Cabinet  
Service de la Réglementation

**ARRETE N° 2012-03/PREF/BDF/BRG du 17 février 2012**  
**Portant constitution de la commission de propagande**  
**à l'occasion de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin**

Le Représentant de l'État auprès des collectivités  
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral et notamment les articles L.491, R.31 à R.39 ;

**Vu** le décret n°2011-1888 du 14 décembre 2011 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin le 18 mars 2012 et s'il y a lieu de procéder à un second tour le 25 mars 2012, annulé ;

**Vu** le décret n°2012-14 du 6 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin le 18 mars 2012 et s'il y a lieu de procéder à un second tour le 25 mars 2012 ;

**Vu** les désignations faites par le Président de la Cour d'Appel, le Trésorier-Payeur Général et la Directrice Production Courrier de la Poste ;

**A R R E T E**

**Article 1 -**

A l'occasion des élections du Conseil territorial de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin les 18 et 25 mars 2012, il est constitué une commission de propagande, pour assurer l'envoi et la distribution des documents électoraux aux électeurs :

La commission de propagande pour les élections territoriales de Saint-Martin est composée

Monsieur Florent SZEWCZYK, Vice président au tribunal de grande instance de Saint-Martin  
**Président,**

Madame Claudine CHAVEY, Inspectrice à la Trésorerie de Saint-Martin, **Membre**

Monsieur Bernard CHARBONNET, Directeur du centre courrier de Saint-Martin, **Membre**

Monsieur Afif LAZRAC, Secrétaire Général de Préfecture, **Membre**

Madame Joëlle CAGE, Attachée de Préfecture, **Secrétaire**

Les représentants des candidats pourront participer aux travaux des commissions avec voix consultative.

## Article 2 -

La Commission de Propagande se réunira sur convocation de son Président. Elle sera installée au plus tard le mercredi 29 février 2012. Elle est chargée :

1°) de préparer le libellé des enveloppes remises par la préfecture et la mise sous pli des documents électoraux remis par les représentants des candidats.

2°) d'adresser à tous les électeurs, au plus tard le lundi 12 mars 2012, pour le premier tour et le mercredi 21 mars 2012, pour le second tour, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste.

3°) d'envoyer aux collectivités intéressées, au plus tard le lundi 12 mars 2012 pour le premier tour et le mercredi 21 mars 2012 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits. Il est rappelé, toutefois que les candidats ont la faculté d'assurer directement l'envoi des bulletins à la collectivité selon les règles du code électoral.

## Article 3 -

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande chaque candidat doit effectuer une déclaration qui vaudra implicitement demande de concours de la commission.

Les candidats habilités à bénéficier du concours de la commission de propagande devront remettre au Président, à l'adresse ci-dessous : CCI Saint-Martin – Concordia – 97150 Saint-Martin, au plus tard le mercredi 7 mars 2012 à 12 h00 pour le premier tour de scrutin, et le mercredi 21 mars 2012 à 12 h00 au plus tard, pour le second tour de scrutin :

a) un nombre de bulletins de vote au moins égal au double des électeurs inscrits, majoré de 10 %.

b) un nombre de circulaires (profession de foi) au moins égal au nombre des électeurs inscrits, majoré de 5 %.

Les documents non remis aux dates et heures limites indiquées ci-dessus, ne seront pas acceptés par la commission.

## Article 4 -

Le Secrétaire général de la préfecture de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le Président de la Commission de Propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Président de la Cour d' Appel, au Président de la Commission de Propagande, au Trésorier Payeur Général et à la Directrice Production Courrier de la Poste.

Le Préfet

Philippe CHOPIN